

BÂTIMENT PRINCIPAL

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NO 637
CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA**

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

*Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme
et de l'environnement*

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



POUR CONSTRUIRE UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

À Saint-Adolphe-d'Howard, le règlement de zonage 634 édicte les normes de construction d'une résidence principale.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un permis de construction auprès de la Municipalité avant de débiter des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal.

S'il s'agit d'une toute nouvelle construction, sachez que tous les bâtiments, constructions ou ouvrages accessoires nécessiteront des autorisations distinctes (garage, remise, quai, spa, piscine, etc.).

L'abattage d'arbres, le captage des eaux, l'installation sanitaire, le branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc, ponceau sous l'entrée charretière, travaux en bande riveraine, etc.) requièrent également des autorisations distinctes.

NORMES À RESPECTER

La grille des usages et des normes indique les usages autorisés, les normes d'implantation, ainsi que les dimensions minimales et maximales du bâtiment.

Afin d'obtenir la grille, vous devez connaître le numéro de lot du terrain sur lequel s'effectuera la construction.

Marges à respecter de façon générale.

Si les marges ne peuvent pas être respectées, une demande de dérogation mineure peut être envisagée. Consultez le dépliant *Dérogation mineure*

Avant de débiter, renseignez-vous si votre projet est situé dans une zone de PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architectural).

DEMANDE D'AUTORISATION

Les documents suivants sont requis :

- le formulaire dûment rempli ;
- le **certificat d'implantation** préparé par un **arpenteur-géomètre** indiquant l'emplacement du bâtiment projeté, les aménagements projetés (entrée charretière, aire de déboisement), ainsi que l'indication de la topographie du terrain. ***Étant donné qu'un certificat de localisation est requis à la fin de la construction, il est suggéré d'obtenir un prix pour les 2 documents au moment de la demande pour le certificat d'implantation ;**
- les **plans et devis** de construction préparés par un technologue en architecture ou un architecte ;
- l'**étude de conception de l'installation septique et du puits d'alimentation en eau potable** préparés par un ingénieur ou un technologue en caractérisation de sol ;
- Les frais en vigueur (pour le permis de construction résidentielle et les 3 bacs).

AUTRES CONDITIONS À RESPECTER

Le terrain sur lequel est projeté le bâtiment principal doit être adjacent à :

- Une rue publique entretenue durant toute l'année par la Municipalité ou ;
- Une rue privée conforme et entretenue durant toute l'année ou ;
- Une rue construite avant le **8 décembre 1983**, ayant au moins une habitation, entretenue durant toute l'année et comprenant les caractéristiques suivantes :

La surface de roulement doit avoir au moins **3.5 m**, en gravier ou en pierres concassées d'une épaisseur d'au moins 150 mm, munie de fossés et d'un cercle de virage d'un diamètre d'au moins **10 m**. La pente du chemin est d'au plus **15 %**.

Le chemin d'accès menant à la propriété, doit avoir une largeur de 6 mètres, 17% de pente, etc. Une évaluation environnementale peut être demandée.

Permis d'abattage d'arbres

La résidence doit être raccordée à un réseau d'égout et/ou d'aqueduc, ou à une installation septique et à un puits d'alimentation en eau potable, conformes aux règlements provinciaux applicables.

Le règlementation de zonage n'autorise pas la construction dans une pente naturelle dont l'inclinaison est supérieure à 30 %.